

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire d'arrondissement. (062020031)

Le Conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2511-25 et L.2511-25-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2020 ;

Considérant que le nombre d'Adjoints au Maire ne peut excéder 30% du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement sans toutefois être inférieur à quatre ;

Considérant que la limite de 30 % peut être dépassée pour la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers dans la limite de 10 % de l'effectif global du Conseil ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre LECOQ, Maire du 6^e arrondissement :

DELIBERE

Article unique: le nombre d'Adjoints au Maire du 6^e arrondissement est fixé à cinq.

VOTANTS : POUR : CONTRE : ABSTENTION : NPPV :

Le nombre d'Adjoints au Maire du 6^e arrondissement est fixé à cinq par les Conseillers à

Ont signé les membres présents (feuille de présence).